

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2014/35562]

25 AVRIL 2014. — Décret modifiant le décret du 7 mai 2004 portant transformation de l'asbl de Rand en une agence autonomisée externe de droit privé et portant fixation des compétences de la province du Brabant flamand relatives à l'appui du Vlaamse Rand (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

DECRET modifiant le décret du 7 mai 2004 portant transformation de l'asbl de Rand en une agence autonomisée externe de droit privé et portant fixation des compétences de la province du Brabant flamand relatives à l'appui du Vlaamse Rand

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Dans le décret du 7 mai 2004 portant transformation de l'asbl de Rand en une agence autonomisée externe de droit privé et portant fixation des compétences de la province du Brabant flamand relatives à l'appui du Vlaamse Rand, est inséré un article 10/2, rédigé comme suit :

« Art. 10/2. Par dérogation à l'article 10/1, dernier alinéa, les conditions et modalités dérogatoires suivantes s'appliquent au subventionnement des priorités politiques flamandes Sport pour Tous, visées à l'article 10/1, deuxième alinéa, 3^o :

1^o les règlements de subventionnement que l'asbl De Rand doit établir en vue du subventionnement de tiers en exécution des priorités politiques flamandes Sport pour Tous visées à l'article 5 du décret du 6 juillet 2012 portant la promotion et le subventionnement d'une politique sportive locale, doivent, avant leur entrée en vigueur, être approuvés par le Ministre flamand chargé des sports, après l'avis du Bloso, visé à l'article 2, 14^o, du même décret ;

2^o les taux d'utilisation attribués aux priorités politiques flamandes Sport pour Tous, visés à l'article 7 du décret précité du 6 juillet 2012, sont fixés dans la convention de coopération conclue entre le Ministre flamand chargé des sports et l'asbl de Rand, visé à l'article 10/1, dernier alinéa ;

3^o l'article 9 du décret précité du 6 juillet 2012 ne s'applique pas à la subvention que le Gouvernement flamand accorde, en vertu de l'article 10/1, à l'asbl de Rand pour l'exécution des priorités politiques flamandes Sport pour Tous ;

4^o les missions et compétences du conseil sportif visé à l'article 15 du décret précité du 6 juillet 2012 sont prises en charge par un groupe représentatif d'organisations sportives des communes périphériques concernées. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge* .

Bruxelles, le 25 avril 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand de la Gouvernance publique, de l'Administration intérieure,
de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,

G. BOURGEOIS

Note

(1) *Session 2013-2014*

Documents. — Proposition de décret : 2377 – N^o 1.

- Rapport : 2377 – N^o 2.

- Texte adopté en séance plénière : 2377 – N^o 3.

Annales. — Discussion et adoption : Séance du 2 avril 2014.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2014/35578]

25 APRIL 2014. — Decreet houdende instemming met het akkoord tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Republiek Kazachstan over het internationaal wegvervoer, ondertekend in Brussel op 5 december 2006 (1)

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

DECREET houdende instemming met het akkoord tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Republiek Kazachstan over het internationaal wegvervoer, ondertekend in Brussel op 5 december 2006

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. Zullen volkomen gevolg hebben:

1^o het akkoord tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Republiek Kazachstan over het internationaal wegvervoer, ondertekend in Brussel op 5 december 2006;

2^o de wijzigingen aan de lijst met categorieën van vervoer waarvoor overeenkomstig artikel 12, vijfde lid, van het akkoord geen machtiging of vergunning vereist is, waartoe de Gemengde Commissie, ingesteld bij artikel 8, tweede lid, van het akkoord zou besluiten.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 25 april 2014.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Vlaams minister van Economie, Buitenlands Beleid, Landbouw en Plattelandsbeleid,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,
H. CREVITS

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

Nota

(1) *Zitting 2013-2014*

Stukken. — Ontwerp van decreet : 2446 – Nr. 1.

- Verslag : 2446 – Nr. 2.

- Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 2446 – Nr. 3.

Handelingen. — Bespreking en aanneming : Vergadering van 2 april 2014.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2014/35578]

25 AVRIL 2014. — Décret portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur le transport international par la route, signé à Bruxelles le 5 décembre 2006 (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

DECRET portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur le transport international par la route, signé à Bruxelles le 5 décembre 2006

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Sortiront leur plein et entier effet :

1° l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur le transport international par la route, signé à Bruxelles le 5 décembre 2006 ;

2° les modifications à la liste des catégories de transport pour lesquelles, conformément à l'article 12, cinquième alinéa, de l'Accord, aucune autorisation ou aucun permis auquel la Commission mixte, instituée par l'article 8, deuxième alinéa, de l'Accord, pourrait décider, n'est exigé.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 25 avril 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,
K. PEETERS

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,
H. CREVITS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,
Ph. MUYTERS

Note

(1) *Session 2013-2014.*

Documents. — Projet de décret : 2446 – N° 1.

- Rapport : 2446 – N° 2.

- Texte adopté en séance plénière : 2446 – N° 3.

Annales. — Discussion et adoption : Séance du 2 avril 2014.